

Ou bien, est-ce la thèse opposée qui est exacte et convient-il d'interpréter le mécanisme décrit à l'article 3, paragraphes 2, 4 et 5, du règlement 1484/95, y compris dans le cas d'un contrôle a posteriori, en ce sens qu'une ou plusieurs reventes effectuées par l'importateur sur le marché communautaire à un prix inférieur au prix à l'importation caf indiqué de l'expédition, majoré du montant des droits dus à l'importation ne remplissent pas les conditions (d'écoulement) requises sur le marché communautaire, de telle sorte que cette circonstance suffit à elle seule à justifier que des droits additionnels sont dus? Le point de savoir si les reventes visées ci-dessus ou les reventes effectuées par l'importateur sont intervenues à un prix inférieur au prix représentatif en vigueur a-t-il une incidence pour répondre à la question qui précède? À cet égard, le fait que le prix représentatif a été calculé différemment durant la période qui a précédé le 11 septembre 2009, d'une part, et durant celle qui a suivi cette date, d'autre part, a-t-il une incidence? Le point de savoir si les clients dans l'Union sont des entreprises liées à l'importateur a-t-il également une importance pour répondre à ces questions?

2. S'il ressort de la réponse à apporter aux questions qui viennent d'être énoncées sous le point 1 ci-dessus que la revente à perte constitue un élément de preuve suffisant pour rejeter le prix à l'importation caf indiqué, de quelle manière convient-il de déterminer le montant des droits additionnels dus? Convient-il de déterminer cette base d'après les méthodes qui ont été prescrites pour déterminer la valeur en douane aux articles 29 à 31 du règlement (CEE) n° 2913/92<sup>(3)</sup> du Conseil établissant le code des douanes communautaire? Ou bien convient-il de déterminer cette base exclusivement sur le fondement du prix représentatif en vigueur? L'article 141, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007 s'oppose-t-il à ce que le prix représentatif fixé pendant la période précédant le 11 septembre 2009 soit utilisé pendant cette même période?
3. S'il ressort de la réponse à apporter aux questions 1 et 2 que la revente à perte sur le marché communautaire des produits importés est déterminant pour le point de savoir si des droits additionnels sont dus et que le prix représentatif doit être pris comme base du calcul du montant des droits additionnels dus, l'article 3, paragraphes 2, 4 et 5 du règlement (CE) 1484/95 est-il compatible avec l'article 141 du règlement (CE) n° 1234/2007, considéré à la lumière de l'arrêt du 13 décembre 2001, Kloosterboer Rotterdam, C-317/99, EU:C:2001:681?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO 1995, L 145, p. 47).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (le règlement OCM unique) (JO 2007, L 299, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO 1992, L 302, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Nederland (Pays-Bas) le  
1<sup>er</sup> mars 2018 — HQ, en sa qualité et en qualité de représentante légale son enfant mineur IP, JO/  
Aegean Airlines SA**

**(Affaire C-163/18)**

(2018/C 182/12)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Noord-Nederland

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* HQ, en sa qualité et en qualité de représentante légale son enfant mineur IP, JO

*Partie défenderesse:* Aegean Airlines SA

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 261/2004<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'un passager qui dispose, au titre de la directive 90/[314]/CEE<sup>(2)</sup> sur les voyages à forfait (transposée en droit national), du droit de s'adresser à son organisateur de voyage pour obtenir le remboursement de son billet, ne peut plus réclamer aucun remboursement au transporteur aérien?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, un passager peut-il toutefois réclamer au transporteur aérien le remboursement de son billet s'il est plausible que son organisateur de voyage, au cas où il serait tenu responsable, soit dans l'incapacité financière de rembourser le billet et que l'organisateur de voyages n'a pris aucune mesure de garantie pour garantir le remboursement?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO 1990, L 158, p. 59).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Arbeidsrechtbank Gent (Belgique) le 7 mars 2018 — Ronny Rohart / Federale Pensioendienst**

**(Affaire C-179/18)**

(2018/C 182/13)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Arbeidsrechtbank Gent

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ronny Rohart

*Partie défenderesse:* Federale Pensioendienst

**Question préjudicielle**

Le principe de coopération loyale, consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE, en liaison avec le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, établi dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO 1968, L 56, p. 1), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, lors du calcul de la pension de retraite d'un travailleur salarié effectué sur la base de ses prestations dans un État membre, la réglementation de cet État membre ne permette pas de tenir compte du service militaire accompli par ce travailleur dans cet État membre, au motif qu'au moment dudit service militaire et postérieurement à celui-ci, il était, de manière ininterrompue, fonctionnaire de l'Union européenne et qu'il ne remplit dès lors pas les conditions établies par la réglementation de cet État membre pour une assimilation?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 9 mars 2018 — Agrenergy Srl/Ministero dello Sviluppo Economico**

**(Affaire C-180/18)**

(2018/C 182/14)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato